

Bruxelles, le 21.5.2026
COM(2026) 247 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)

I. INTRODUCTION

- (1) Au cours de la dernière décennie, la concentration des marchés numériques s'est accrue. L'internet, qui apparaissait comme un espace libre ouvert au plus grand nombre, est désormais dominé par un nombre restreint d'acteurs: un petit groupe de contrôleurs d'accès numériques contrôle à lui seul de vastes écosystèmes. On a ainsi vu apparaître des positions de contrôle, ce qui augmente le risque que les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux soient traités de manière inéquitable et que la contestabilité du marché dans la fourniture de nombreux services numériques soit gravement compromise.
- (2) Le règlement sur les marchés numériques¹ vise à remédier à ces comportements déloyaux et à renforcer la contestabilité des marchés numériques. Il crée davantage de possibilités d'innovation pour les entreprises proposant des services dans l'UE et offre un plus large choix aux consommateurs.
- (3) En 2025, l'activité de la Commission au titre du règlement sur les marchés numériques a principalement porté sur son application rigoureuse, comme c'est le cas depuis son entrée en vigueur en 2023. Si les actions menées en 2023 et 2024 concernaient les premières étapes de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques, la désignation des premiers contrôleurs d'accès et le début des dialogues réglementaires avec eux, et si certains résultats avaient déjà pu être observés, c'est en 2025 que de nombreux avantages concrets ont commencé à se matérialiser pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. Ainsi, afin d'améliorer l'interopérabilité pour tous les utilisateurs, la Commission a adopté en 2025 deux décisions apportant des précisions concernant Apple. Ces décisions définissent les conditions d'interopérabilité avec iOS pour les dispositifs connectés, tels que les montres intelligentes ou autres dispositifs portables, ainsi que le processus permettant aux tiers de demander cette interopérabilité. Le dialogue réglementaire avec les contrôleurs d'accès a également contribué à l'ouverture des écosystèmes mobiles, notamment en améliorant les écrans multichoix proposés pour les navigateurs internet et les moteurs de recherche en ligne.
- (4) Le présent rapport met en évidence les actions menées par la Commission en 2025, et notamment les résultats obtenus grâce aux dialogues réglementaires et à d'autres mesures d'exécution². Toutes ces actions s'inscrivent dans le droit fil des orientations politiques de la présidente von der Leyen pour la période 2024-2029³ et de ses lettres de mission adressées à la vice-présidente exécutive Virkkunen et à la vice-présidente exécutive Ribera⁴, conjointement chargées de veiller à la mise en œuvre effective du règlement sur les marchés numériques.
- (5) Le rapport est structuré de la manière suivante. La section II présente les activités relatives à la désignation des contrôleurs d'accès. La section III expose les mesures prises par la Commission pour mettre en œuvre et faire appliquer le règlement sur les marchés numériques au moyen d'un dialogue réglementaire et de procédures

¹ JO L 265 du 12.10.2022, p. 1.

² Il s'agit du troisième rapport annuel dans lequel la Commission présente les mesures qu'elle a prises en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du règlement sur les marchés numériques, entré en vigueur le 2 mai 2023. Les rapports précédents peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/about-dma/dma-annual-reports_fr.

³ https://commission.europa.eu/about/commission-2024-2029_fr.

⁴ https://commission.europa.eu/about/organisation/college-commissioners/henna-virkkunen_fr et https://commission.europa.eu/about/organisation/college-commissioners/teresa-ribera_fr.

formelles. La section IV décrit les enquêtes de la Commission sur de nouvelles pratiques déloyales ou limitant la contestabilité du marché. La section V traite des obligations de déclaration imposées aux contrôleurs d'accès en ce qui concerne les pratiques de profilage des consommateurs. La section VI explique les interactions entre la Commission et les autorités nationales. La section VII détaille les activités liées à la coopération réglementaire, telles que celles liées au groupe de haut niveau pour le règlement sur les marchés numériques (ci-après le «GHN»). Enfin, la section VIII rend compte d'autres activités menées par la Commission au cours de l'année de référence qui étaient liées au réexamen du règlement sur les marchés numériques et à la coopération internationale.

II. CONTRÔLEURS D'ACCÈS ET SERVICES DE PLATEFORME ESSENTIELS SOUS SURVEILLANCE

- (6) Les services numériques soumis à la surveillance de la Commission au titre du règlement sur les marchés numériques ont continué d'évoluer en 2025. À la fin de la période de référence, sept contrôleurs d'accès (Alphabet, Amazon, Apple, Booking, ByteDance, Meta et Microsoft) étaient soumis au règlement sur les marchés numériques pour un total de 23 services de plateforme essentiels (ci-après «SPE») qu'ils fournissaient⁵.
- (7) L'année 2025 a notamment été marquée par le premier retrait d'un service de plateforme essentiel d'une décision de désignation d'un contrôleur d'accès, l'entreprise ne remplissant plus les seuils quantitatifs prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques. Plusieurs autres services ont été notifiés comme atteignant ces seuils, mais ils n'ont pas été considérés comme des points d'accès majeurs. En outre, compte tenu de l'importance des services d'informatique en nuage pour les entreprises opérant dans l'UE et pour l'économie européenne en général, la Commission a également ouvert deux enquêtes de marché sur les éventuelles désignations qualitatives des services d'informatique en nuage d'Amazon et de Microsoft, à savoir Amazon Web Services (ci-après «AWS») et Azure.

1. Réexamen d'une décision de désignation

- (8) Le 5 mars 2024, Meta a demandé que son service d'intermédiation en ligne Marketplace ne soit plus désigné, faisant valoir que l'entreprise avait pris des mesures visant à exclure les entreprises utilisatrices de Marketplace et à faire en sorte que ce service soit exclusivement réservé aux échanges entre consommateurs⁶. À la suite de ces mesures, qui comprenaient la suppression des utilisateurs considérés comme des entreprises utilisatrices dans la décision de désignation de Meta de 2023⁷, la Commission a conclu, dans sa décision de désignation du 23 avril 2025, que Marketplace comptait moins de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an en 2024⁸. En conséquence, la décision de désignation a été modifiée conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques, Marketplace

⁵ La liste actualisée des contrôleurs d'accès et des services de plateforme essentiels est disponible à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/gatekeepers_fr.

⁶ À titre subsidiaire, Meta a également fait valoir que l'échelle globale des activités de Marketplace ne pouvait pas être considérée comme un point d'accès majeur au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques. Toutefois, ce point n'a pas été examiné dans la décision de la Commission étant donné que le premier point de Meta a été accepté.

⁷ Décision C(2023) 6105 final de la Commission du 9 septembre 2023.

⁸ Décision C(2025) 2547 final de la Commission du 23 avril 2025.

étant retiré de la liste des SPE soumis à surveillance.

2. Notifications de nouveaux services

- (9) Le 27 novembre 2025, Apple a notifié à la Commission qu'elle atteignait les seuils quantitatifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques pour son service de publicité en ligne Apple Ads et son service d'intermédiation en ligne Apple Maps. En même temps que cette notification, Apple a présenté, au titre de l'article 3, paragraphe 5, du règlement sur les marchés numériques, des arguments pour démontrer que ces deux services ne constituaient pas des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux⁹. Les observations d'Apple ont déclenché la procédure en vertu de laquelle la Commission disposait de 45 jours ouvrables pour évaluer si les arguments présentés étaient suffisamment étayés et, le cas échéant, pour ouvrir une enquête de marché conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques¹⁰.

3. Enquêtes relatives à des désignations qualitatives

- (10) Le 18 novembre 2025¹¹, la Commission a lancé deux enquêtes de marché afin d'évaluer si Amazon et Microsoft devaient être désignés comme contrôleurs d'accès pour leurs services d'informatique en nuage respectifs, AWS et Azure¹². Bien que ces deux services n'atteignent pas les seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques pour une désignation quantitative d'un service de plateforme essentiel, la Commission a estimé qu'il existait des motifs permettant de considérer qu'Amazon et Microsoft, par l'intermédiaire, respectivement, d'AWS et d'Azure, pouvaient constituer des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques. Les services d'informatique en nuage sont devenus l'épine dorsale de nombreux services numériques et revêtent une importance cruciale pour les entreprises opérant dans l'UE, ainsi que pour le développement des technologies d'intelligence artificielle. Les enquêtes de marché en cours concernant AWS et Azure offrent ainsi l'occasion de déterminer si ces services peuvent effectivement être considérés comme des points d'accès majeurs et, dans l'affirmative, de les désigner comme tels en vertu du règlement sur les marchés numériques.

4. Contentieux devant les juridictions de l'UE concernant les désignations

- (11) En 2025, la Commission a continué de défendre ses décisions de désignation devant les juridictions de l'Union dans le cadre des procédures pendantes engagées par

⁹ Voir le communiqué de presse de la Commission du 27 novembre 2025 (en langue anglaise): https://digital-markets-act.ec.europa.eu/commission-receives-notifications-apple-under-digital-markets-act-2025-11-27_fr.

¹⁰ Le 5 février 2026, la Commission a conclu que ni Apple Ads ni Apple Maps ne constituaient des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/commission-finds-apple-ads-and-apple-maps-should-not-be-designated-under-digital-markets-act-2026-02-05_fr.

¹¹ Voir le communiqué de presse de la Commission du 18 novembre 2025: <https://digital-markets-act.ec.europa.eu/>

[commission-launches-market-investigations-cloud-computing-services-under-digital-markets-act-2025-11-18_fr](https://digital-markets-act.ec.europa.eu/commission-launches-market-investigations-cloud-computing-services-under-digital-markets-act-2025-11-18_fr).

¹² Voir la décision C(2025) 7946 final de la Commission du 18 novembre 2025 en ce qui concerne Amazon et la décision C(2025) 7947 final de la Commission du 18 novembre 2025 en ce qui concerne Microsoft.

Apple¹³, Meta¹⁴ et Opera¹⁵. Les arrêts du Tribunal dans ces trois affaires sont toujours attendus.

- (12) En outre, la Commission a poursuivi sa stratégie de défense active dans les deux procédures en cours concernant ByteDance. Ce contrôleur d'accès a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal confirmant la décision de la Commission le désignant comme contrôleur d'accès¹⁶. Par ailleurs, le conseil juridique externe de ByteDance a contesté, en son nom propre, la décision de la Commission rejetant la demande d'accès aux documents liés à la désignation de ByteDance¹⁷.

III. RESPECT PAR LES CONTRÔLEURS D'ACCÈS DES OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

1. Activité de surveillance

- (13) Les contrôleurs d'accès doivent adapter leurs services de manière à se conformer à tout moment aux obligations prévues par le règlement sur les marchés numériques, en démontrant la conformité dès la conception de leurs services. Afin de permettre à la Commission d'exercer ses missions de surveillance et de garantir la responsabilité des contrôleurs d'accès à l'égard du marché, ceux-ci ont présenté leurs rapports de conformité en mars 2025¹⁸, accompagnés de descriptions, soumises à un audit indépendant, des techniques de profilage des consommateurs appliquées à leurs services de plateforme essentiels ou entre ceux-ci¹⁹.
- (14) Dans le cadre du règlement sur les marchés numériques, le dialogue réglementaire constitue un instrument essentiel du contrôle du respect des obligations par les contrôleurs d'accès. Il permet à la Commission d'avoir avec ceux-ci des échanges approfondis sur tous les aspects de leurs propositions et solutions en vue de la mise en conformité, y compris en ce qui concerne les modifications apportées à leurs services de plateforme essentiels qui évoluent pour répondre aux besoins des utilisateurs et intégrer de nouvelles technologies, telles que des fonctionnalités fondées sur l'IA. Il permet également de recueillir les observations et le retour d'expérience des tiers concernés.

¹³ Apple conteste la délimitation de l'App Store comme service de plateforme essentiel unique, la légalité de l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques et la qualification d'iMessage en tant que service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation. Voir l'affaire T-1080/23, *Apple c. Commission*, JO C, C/2024/563, 8.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/563/oj>; l'affaire T-1079/23, *Apple c. Commission*, JO C, C/2024/562, 8.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/562/oj>; l'affaire T-214/24, *Apple et Apple Distribution International c. Commission*, JO C, C/2024/3623, 17.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3623/oj>.

¹⁴ Meta a formé un recours contre la désignation de Marketplace et de Messenger comme services de plateforme essentiels. Voir l'affaire T-1078/23, *Meta Platforms c. Commission*, JO C, C/2024/561, 8.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/561/oj>.

¹⁵ Opera conteste la décision de la Commission de ne pas désigner Microsoft comme contrôleur d'accès pour Microsoft Edge. Voir l'affaire T-357/24, *Opera Norway c. Commission*, JO C, C/2024/5640, 30.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/5640/oj>.

¹⁶ Affaire C-627/24 P, *ByteDance/Commission*, JO C, C/2024/6639, 11.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6639/oj>.

¹⁷ Affaire T-433/24, *Batchelor/Commission*, JO C, C/2024/6103, 21.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6103/oj>. Il convient de noter que le Tribunal a finalement rejeté le recours dans l'arrêt rendu le 25 février 2026 dans l'affaire T-433/24, *Batchelor c. Commission européenne*, EU:T:2026:143.

¹⁸ Les versions non confidentielles de ces documents sont disponibles sur le site internet de la Commission consacré au règlement sur les marchés numériques: <https://digital-markets-act-cases.ec.europa.eu/reports/compliance-reports>.

¹⁹ Voir la section V du présent rapport.

- (15) Dans le cadre de l'approche ouverte qui caractérise le dialogue réglementaire, la Commission a également organisé, en juin et juillet 2025, une série d'ateliers au cours desquels les participants ont pu exprimer leur point de vue sur les mesures de mise en conformité mises en œuvre par Amazon, Alphabet, Apple, ByteDance, Meta et Microsoft. Ces ateliers portaient plus particulièrement sur les modifications apportées à ces mesures de mise en conformité²⁰. La participation à ces ateliers était ouverte au public, notamment aux entreprises utilisatrices, à la société civile ainsi qu'aux associations de consommateurs et d'entreprises. Les enregistrements de l'ensemble des ateliers tenus en 2025 sont disponibles sur le site internet de la Commission consacré au règlement sur les marchés numériques²¹. À la suite des échanges menés avec les représentants de la société civile, la Commission a instauré des mesures de transparence supplémentaires concernant les liens éventuels des participants avec les contrôleurs d'accès.

2. Résultats et avantages découlant du respect, par les contrôleurs d'accès, des articles 5, 6 et 7 du règlement sur les marchés numériques

- (16) Le champ d'application du règlement sur les marchés numériques est vaste. Il couvre des services de plateforme essentiels qui jouent un rôle central dans la vie quotidienne des utilisateurs, tels que les systèmes d'exploitation, les réseaux sociaux en ligne ou les moteurs de recherche en ligne, et attribue un grand nombre de responsabilités aux contrôleurs d'accès. En conséquence, le règlement contribue déjà à améliorer la qualité des services numériques pour les utilisateurs de l'UE en leur donnant un contrôle accru sur leurs données, en ouvrant les écosystèmes mobiles, en remédiant aux effets de réseau dans les services de messagerie et en renforçant l'équité des services en ligne.

a) Donner aux utilisateurs le contrôle de leurs données

- (17) L'une des principales caractéristiques des contrôleurs d'accès réside dans leur capacité à accumuler d'importants volumes de données, ce qui crée des barrières à l'entrée sur les marchés où ils sont présents. En outre, bien souvent, les concurrents n'ont pas accès à ces données, ce qui compromet la contestabilité du marché et, en définitive, limite le choix offert aux utilisateurs finaux ainsi que l'innovation. C'est pourquoi de nombreuses dispositions du règlement sur les marchés numériques (notamment l'article 5, paragraphes 2, 9 et 10, et l'article 6, paragraphes 2, 8, 9 et 10) portent sur l'utilisation, par les contrôleurs d'accès, des données qu'ils ont accumulées et visent à accorder aux utilisateurs finaux et aux entreprises utilisatrices un contrôle accru sur les données qu'ils génèrent lorsqu'ils utilisent les services des contrôleurs d'accès.
- (18) La Commission reste très active dans ce domaine. Elle a notamment adopté une décision constatant un manquement à l'encontre de Meta pour violation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques²². Cette obligation impose aux contrôleurs d'accès d'obtenir le consentement des utilisateurs avant de combiner leurs données à caractère personnel entre différents services. Les utilisateurs qui refusent de donner leur consentement doivent avoir accès à une alternative moins personnalisée mais équivalente. Des contrôleurs d'accès tels que Microsoft et Alphabet ont ainsi déployé des interfaces de consentement permettant

²⁰ L'atelier de mise en conformité concernant Booking.com avait déjà eu lieu le 25 octobre 2024.

²¹ <https://digital-markets-act.ec.europa.eu/events/workshops>.

²² Décision d'exécution C(2025) 2091 final de la Commission du 23 avril 2025.

aux utilisateurs finaux d'accepter ou de refuser que leurs données soient combinées entre les différents services de chaque contrôleur d'accès. Une proportion importante d'utilisateurs finaux a choisi de ne pas consentir à cette combinaison.

- (19) La Commission a ouvert une procédure à l'encontre de Meta à la suite de l'annonce, le 30 octobre 2023, de son modèle publicitaire binaire «consentir ou payer». Ce modèle donnait aux utilisateurs de Facebook et d'Instagram dans l'UE le choix entre consentir à la combinaison de données à caractère personnel à des fins de publicité personnalisée ou souscrire un abonnement mensuel payant pour un service sans publicité. La Commission a estimé que ce modèle était contraire au règlement sur les marchés numériques, dans la mesure où il ne permet pas aux utilisateurs d'exercer le choix spécifique prévu à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, à savoir opter pour un service utilisant moins de données à caractère personnel, tout en demeurant par ailleurs équivalent au service contenant de la publicité personnalisée. Elle a également considéré que le modèle de Meta ne permettait pas aux utilisateurs d'exercer leur droit de consentir librement à la combinaison de leurs données à caractère personnel. Meta s'est vu infliger une amende de 200 millions d'EUR²³.
- (20) Le 8 décembre 2025, Meta a annoncé qu'à partir de 2026, elle proposerait aux utilisateurs de l'Union une autre option pour les services de Facebook et d'Instagram comportant un niveau réduit de personnalisation publicitaire, afin de se conformer au règlement sur les marchés numériques²⁴. Selon Meta, les utilisateurs finaux de l'UE auraient le choix entre consentir à partager toutes leurs données et recevoir des publicités entièrement personnalisées, ou partager moins de données à caractère personnel en contrepartie d'une personnalisation réduite des publicités affichées. Une fois ce nouveau modèle mis en œuvre, la Commission recueillera un retour d'information et des éléments de preuve à Meta et aux autres parties prenantes concernées afin d'en évaluer les effets et l'adoption²⁵.
- (21) L'année de référence a également été marquée par d'importants travaux en matière de portabilité des données au titre de l'article 6, paragraphe 9, du règlement sur les marchés numériques. Grâce au dialogue réglementaire, les contrôleurs d'accès ont amélioré les solutions de conformité qui permettent aux utilisateurs finaux de transférer leurs données. À titre d'exemple, Alphabet a introduit la possibilité de demander un accès prospectif aux données. Cette fonctionnalité permet à un utilisateur final de formuler une demande unique afin de recevoir des données à l'avenir, selon une fréquence quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. Une amélioration de l'interface de programmation d'application relative à la portabilité des données d'Alphabet repose dans la possibilité de définir la période couverte par les données historiques demandées. Dans le même esprit, Meta a fusionné en août 2025 ses outils DYI («Download your information») et TYI («Transfer your information») au sein d'un outil unique appelé EYI («Export your information»),

²³ Meta a formé un recours contre la décision de la Commission constatant un manquement. Voir la section II.4 du présent rapport.

²⁴ Voir le communiqué de presse de la Commission du 8 décembre 2025: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/meta-commits-give-eu-users-choice-personalised-ads-under-digital-markets-act-2025-12-08_fr.

²⁵ Les procédures engagées par la Commission contre Meta au titre du règlement sur les marchés numériques sont distinctes et sans préjudice des enquêtes menées par le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs des autorités nationales de protection des consommateurs, coordonnées par la Commission, concernant l'utilisation d'éventuelles pratiques commerciales déloyales et clauses contractuelles abusives dans le cadre de la présentation du modèle publicitaire «consentir ou payer» de Meta aux consommateurs de l'UE/EEE.

améliorant ainsi l'expérience de l'utilisateur final en matière de transfert de données.

- (22) Le dialogue réglementaire entre la Commission, Alphabet et Apple a également abouti à l'élaboration d'une solution de portabilité des appareils permettant aux utilisateurs finaux de transférer facilement leurs données d'un appareil Android vers un iPhone et inversement. Cette solution profite également aux développeurs et aux fabricants d'appareils. Les premiers peuvent conserver leurs utilisateurs lorsque ceux-ci changent d'appareils, tandis que les seconds pourront attirer davantage d'utilisateurs auparavant captifs d'autres écosystèmes matériels.

b) Ouverture des écosystèmes mobiles

- (23) Le dialogue réglementaire a produit des résultats non seulement en ce qui concerne le contrôle exercé par les utilisateurs sur leurs données, mais aussi dans le domaine de l'ouverture des écosystèmes mobiles. Plusieurs obligations prévues par le règlement sur les marchés numériques, notamment à l'article 5, paragraphes 4, 7 et 8 et l'article 6, paragraphes 3, 4 et 7, jouent un rôle essentiel à cet égard. Leur objectif commun est de créer davantage de possibilités pour les développeurs en favorisant l'innovation et d'offrir un choix plus large aux utilisateurs finaux dans l'UE. Ces dispositions imposent notamment aux contrôleurs d'accès de permettre aux développeurs d'orienter leurs utilisateurs finaux vers de meilleures offres proposées en dehors de leurs services, de mettre en place des écrans multichoix, d'autoriser l'utilisation d'autres canaux de distribution et d'assurer gratuitement une interopérabilité effective avec leurs matériels informatiques et logiciels.

Paramètres par défaut, écrans multichoix et désinstallation

- (24) Dans ce domaine, la Commission a engagé un dialogue réglementaire avec Microsoft, qui a procédé en 2025 à plusieurs modifications qui ont notamment permis aux utilisateurs finaux de paramétrer plus facilement leur navigateur internet par défaut et de l'utiliser efficacement. La Commission a également entamé un dialogue réglementaire avec Alphabet, qui a continué de déployer des écrans multichoix (moteur de recherche en ligne et navigateur internet)²⁶.
- (25) Une autre illustration de cette démarche est la clôture de la procédure concernant Apple au titre de l'article 6, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques. En 2024, la Commission a ouvert une enquête pour manquement afin de déterminer si Apple respectait son obligation de permettre aux utilisateurs de désinstaller facilement les applications logicielles d'iOS, de modifier les paramètres par défaut et de choisir un navigateur internet par défaut à partir d'un écran multichoix. Après l'ouverture de la procédure, Apple a adopté une approche constructive et amélioré l'écran multichoix des navigateurs internet en rendant l'expérience utilisateur plus fluide qu'elle ne l'était initialement. Apple a également facilité la modification d'autres paramètres par défaut sur iOS, dont ceux relatifs aux appels, aux messages, aux gestionnaires de mots de passe ou aux services de traduction. En outre, l'entreprise a rendu désinstallables certaines applications préinstallées d'Apple, telles que le navigateur Safari ou l'App Store.
- (26) Cette affaire illustre l'efficacité et l'utilité d'une coopération constructive entre les contrôleurs d'accès, les tiers concernés et la Commission. Le 23 avril 2025, la

²⁶ Alphabet a annoncé d'autres améliorations en 2026 à la suite de ce dialogue réglementaire, telles que le placement de l'icône du navigateur internet sélectionné par l'utilisateur de l'écran multichoix dans le «hotseat» des nouveaux appareils Pixel et l'ajout d'une nouvelle fonctionnalité permettant aux utilisateurs de changer de moteur de recherche en ligne par défaut dans le «menu des applications par défaut» figurant dans les paramètres.

Commission a clôturé l'enquête sans adopter de décision constatant un manquement²⁷. Elle continuera toutefois à surveiller les mesures d'Apple et à poursuivre le dialogue réglementaire afin de garantir le respect plein et effectif du règlement, permettant aux utilisateurs finaux de bénéficier d'un véritable choix.

Interopérabilité verticale avec les systèmes d'exploitation

- (27) L'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques habilite la Commission à adopter des actes d'exécution précisant les mesures que les contrôleurs d'accès doivent mettre en œuvre pour se conformer aux obligations énoncées aux articles 6 et 7 dudit règlement. Les procédures destinées à apporter des précisions permettent à la Commission de fournir aux contrôleurs d'accès des orientations concrètes sur la manière de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement. Elles n'ont pas pour objet d'infliger des amendes, mais instaurent un cadre formel dans lequel la Commission et les contrôleurs d'accès mènent un dialogue technique sur les solutions en matière de conformité, tout en tenant compte des observations formulées par les tiers concernés.
- (28) Le 19 mars 2025, la Commission a adopté les deux premières décisions apportant des précisions afin d'aider Apple à se conformer à l'obligation d'interopérabilité prévue à l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques²⁸. Cette obligation impose aux contrôleurs d'accès de fournir aux tiers une interopérabilité effective avec les mêmes fonctionnalités matérielles et logicielles accessibles ou contrôlées par l'intermédiaire du système d'exploitation ou de l'assistant virtuel désigné au titre du règlement sur les marchés numériques. Elle revêt une importance essentielle pour permettre à d'autres fournisseurs d'innover et de proposer des solutions concurrentes aux services des contrôleurs d'accès. Une mise en œuvre effective de l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques se traduit donc par l'élargissement du choix de produits mis à la disposition des consommateurs européens.
- (29) Ces deux décisions ont clôturé les deux procédures ouvertes par la Commission le 19 septembre 2024. La première concernait les caractéristiques de connectivité offertes par iOS et les fonctionnalités associées principalement utilisées pour et par des appareils connectés, par exemple les montres intelligentes, les casques d'écoute et d'autres dispositifs portables. La seconde portait sur la procédure mise en place par Apple pour permettre à des tiers de soumettre des demandes d'interopérabilité concernant iOS et iPadOS.
- (30) La décision relative aux fonctionnalités de connectivité prévoyait des mesures destinées à améliorer l'accès des fabricants d'appareils et des développeurs d'applications à certaines fonctionnalités de l'iPhone interagissant avec ces appareils (par exemple, l'affichage de notifications sur des montres intelligentes), des transferts de données plus rapides (par exemple, les connexions Wi-Fi de pair à pair et les communications en champ proche), ainsi que la simplification de la configuration initiale des appareils (notamment au moyen des procédures

²⁷ Voir le communiqué de presse de la Commission du 23 avril 2025: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1086)

[fr/ip_25_1086](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1086).

²⁸ Décision d'exécution C(2025) 3000 final de la Commission du 19 mars 2025 et décision d'exécution C(2025) 3001 final de la Commission du 19 mars 2025.

d'appairage).

- (31) La décision relative au traitement des demandes d'interopérabilité par Apple a instauré un ensemble de mesures visant à renforcer la transparence et l'efficacité de cette procédure. Ces mesures comprennent notamment un meilleur accès à la documentation technique concernant les fonctionnalités qui ne sont pas encore accessibles aux tiers, une communication et des mises à jour en temps utile, ainsi qu'un calendrier plus prévisible pour l'examen des demandes d'interopérabilité.
- (32) Ces deux décisions apportant des précisions, juridiquement contraignantes²⁹, ouvrent de nouvelles possibilités d'innovation aux fabricants d'appareils et améliorent l'expérience des utilisateurs européens. Elles garantissent également un traitement plus équitable et plus rapide des demandes d'interopérabilité émanant des développeurs d'applications, ce qui se traduit, en définitive, par un choix accru pour les utilisateurs européens. Apple met progressivement en œuvre toutes ces mesures dans le cadre des nouvelles mises à jour d'iOS. Ainsi, à compter du 15 décembre 2025, avec la version bêta d'iOS 26.3, les développeurs d'applications pouvaient déjà tester l'interopérabilité de fonctionnalités liées à l'appairage de proximité, permettant une connexion simplifiée entre appareils physiques connectés et appareils iOS, ainsi que des fonctions améliorées de notification, essentielles pour informer les utilisateurs d'événements, de mises à jour, de rappels, de pop-ups d'applications ou de messages, et leur permettre d'y réagir ou d'y répondre.

Orientation vers d'autres offres

- (33) En 2025, la Commission a également progressé dans la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques. Cette disposition accorde davantage de liberté aux développeurs pour atteindre les utilisateurs finaux sans devoir passer par les services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès. Ceux-ci doivent permettre ces communications entre développeurs et utilisateurs finaux, y compris la promotion d'offres commerciales, sans frais. Par conséquent, Alphabet et Apple devraient permettre aux développeurs distribuant leurs applications par l'intermédiaire de leurs boutiques d'applications respectives d'orienter les utilisateurs finaux vers des offres et de conclure des contrats avec eux en dehors de ces boutiques. Cette possibilité n'existait pas avant l'entrée en vigueur des obligations du règlement sur les marchés numériques le 7 mars 2024.
- (34) Le 23 avril 2025, la Commission a constaté qu'Apple ne respectait pas l'article 5, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques³⁰. La Commission a examiné la compatibilité avec cette disposition des conditions commerciales initiales d'Apple, de ses nouvelles conditions commerciales ainsi que de ses nouvelles conditions commerciales applicables aux services de diffusion de musique en continu. Elle a conclu à un non-respect en raison de plusieurs restrictions imposées aux développeurs d'applications, qui ne pouvaient pas tirer pleinement parti des avantages liés aux autres canaux de distribution extérieurs à l'App Store d'Apple. De même, les consommateurs ne pouvaient pas bénéficier pleinement d'autres offres moins chères, étant donné qu'Apple empêchait les développeurs d'applications de les informer directement de l'existence de ces offres. La Commission a également estimé qu'Apple n'avait pas démontré que ces restrictions étaient objectivement

²⁹ Apple a contesté ces deux décisions devant le Tribunal. Voir la section III.3 du présent rapport.

³⁰ Décision d'exécution C(2025) 2090 final de la Commission du 23 avril 2025. <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/DMA.100109>.

nécessaires et proportionnées. La Commission a infligé une amende de 500 millions d'EUR à Apple et l'a enjointe de supprimer les restrictions techniques et commerciales concernées, de mettre fin au comportement constaté et de s'abstenir d'adopter des pratiques ayant un objet ou un effet équivalent³¹.

- (35) Le 19 mars 2025, la Commission a adopté des constatations préliminaires selon lesquelles Alphabet bloquait techniquement certains aspects de l'orientation vers d'autres offres³², par exemple en empêchant les développeurs d'applications de diriger leurs clients vers les offres et les canaux de distribution de leur choix. En outre, si l'article 5, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques autorise Alphabet à percevoir une rémunération pour faciliter l'acquisition initiale d'un nouveau client par un développeur d'applications via Google Play³³, la Commission a constaté à titre préliminaire que les redevances appliquées par Alphabet semblaient excéder ce qui était justifié. À titre d'exemple, Alphabet facturait aux développeurs des montants élevés pendant une période excessivement longue pour chaque achat de biens et services numériques³⁴.
- (36) Les deux contrôleurs d'accès, Alphabet et Apple, ont modifié les conditions générales de leurs boutiques d'applications respectives afin de se conformer à l'article 5, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques. La Commission examine actuellement si ces mesures permettent effectivement d'assurer le respect de cette obligation et poursuit ses échanges tant avec les contrôleurs d'accès qu'avec les tiers concernés.

Autres canaux de distribution

- (37) Le contrôle exercé sur les canaux de distribution des applications au sein des écosystèmes mobiles constitue un facteur déterminant permettant aux contrôleurs d'accès de maintenir ces écosystèmes fermés, au détriment de la contestabilité du marché. Afin de faire en sorte que les développeurs d'applications disposent d'autres canaux de distribution, l'article 6, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques impose aux contrôleurs d'accès de permettre l'existence d'autres canaux de distribution sur leurs systèmes d'exploitation. Cette obligation réduit la dépendance tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux, offrant aux premières davantage de possibilités d'innovation et aux seconds un choix accru.
- (38) Le 23 avril 2025, la Commission a adopté des constatations préliminaires selon lesquelles Apple n'avait pas respecté l'article 6, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques en raison des conditions contractuelles imposées aux développeurs souhaitant exploiter des boutiques d'applications tierces ou proposer leurs applications par l'intermédiaire de celles-ci³⁵. Selon ces constatations préliminaires, les conditions imposées par Apple avaient notamment pour effet: i) de

³¹ Apple a formé un recours contre la décision constatant un manquement de la Commission. Voir la section III.3 du présent rapport.

³² Voir le communiqué de presse de la Commission du 19 mars 2025: <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/>

[ip_25_811](#).

³³ Considérant 40 du règlement sur les marchés numériques.

³⁴ L'affaire était toujours pendante en mars 2026.

³⁵ Voir le communiqué de presse de la Commission du 23 avril 2025: <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/>

[ip_25_1086](#).

dissuader les développeurs de recourir à d'autres canaux de distribution d'applications sur iOS, dans la mesure où ils devaient accepter de nouvelles conditions commerciales comprenant une redevance supplémentaire (la redevance pour la technologie de base d'Apple); ii) d'introduire des critères d'éligibilité excessivement stricts limitant la capacité des développeurs à distribuer leurs applications par d'autres canaux; et iii) de rendre l'installation d'applications par les utilisateurs inutilement complexe et peu lisible lorsqu'ils utilisaient de tels canaux³⁶.

Renforcement du choix des utilisateurs lorsqu'ils s'abonnent à des services de contrôleurs d'accès

- (39) À l'issue d'un dialogue approfondi, Alphabet a renoncé à son obligation d'utiliser un compte Gmail pour créer un compte Google et accéder à ses services, tels qu'Android, YouTube ou Google Play. Les utilisateurs peuvent désormais s'abonner à ces services en recourant à d'autres solutions correspondant davantage à leurs préférences. Ces préférences peuvent être liées à la protection de la vie privée (par exemple, ils peuvent opter pour une autre solution appliquant des normes différentes en matière de protection de la vie privée) ou à des considérations géographiques (par exemple, ils peuvent sélectionner une autre solution dans laquelle les données sont stockées dans l'UE)³⁷.

c) Interopérabilité des services de messagerie

- (40) L'année 2025 a constitué une étape importante pour l'application de l'article 7 du règlement sur les marchés numériques. Cette disposition vise à remédier aux effets de réseau importants dans les services de messagerie en imposant une obligation horizontale d'interopérabilité aux services de messagerie fournis par les contrôleurs d'accès désignés en vertu du règlement sur les marchés numériques, à savoir actuellement WhatsApp et Messenger de Meta.
- (41) L'une des particularités de l'article 7 du règlement sur les marchés numériques réside dans la mise en œuvre progressive qu'il prévoit. Alors que les contrôleurs d'accès devaient rendre leurs services de messagerie interopérables pour les conversations individuelles dans un délai de six mois après leur désignation, ils disposaient de deux ans pour permettre l'interopérabilité des conversations de groupe³⁸. Le 6 septembre 2025, Meta a ainsi mis à jour l'offre de référence et la documentation destinée aux développeurs relatives à l'interopérabilité pour WhatsApp et Messenger³⁹. La Commission suit la mise en œuvre de la solution de conformité de Meta concernant l'interopérabilité des conversations de groupe.
- (42) En conséquence, en novembre 2025, deux fournisseurs de services de messagerie, BirdyChat et Haiket, ont annoncé qu'ils deviendraient interopérables avec WhatsApp⁴⁰. La Commission travaille en étroite collaboration avec les parties concernées afin de garantir une expérience interopérable optimale pour les

³⁶ L'affaire était toujours pendante en mars 2026.

³⁷ Voir le rapport du Bureau européen des unions de consommateurs intitulé «First Bloom: increased consumer choice after eighteen months of the DMA» (Premiers résultats: un choix plus large pour les consommateurs après dix-huit mois de mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques), publié en novembre 2025: https://www.beuc.eu/sites/default/files/publications/BEUC-X-2025-101_Increased_consumer_choice_after_eighteen_months_of_the_DMA.pdf.

³⁸ Article 7, paragraphe 2; point b), du règlement sur les marchés numériques.

³⁹ <https://developers.facebook.com/m/messaging-interoperability/>.

⁴⁰ <https://about.fb.com/news/2025/11/messaging-interoperability-whatsapp-enables-third-party-chats-for-users-in-europe/>.

utilisateurs finaux dans l'UE.

d) Équité dans les moteurs de recherche et places de marché en ligne

Équité dans les moteurs de recherche en ligne

- (43) Le règlement sur les marchés numériques protège les entreprises utilisatrices contre les comportements déloyaux sur les moteurs de recherche en ligne aux mains des contrôleurs d'accès. Étant donné que les entreprises utilisatrices dépendent de leur présence dans les moteurs de recherche en ligne pour assurer le succès et la viabilité des services qu'elles fournissent, il est essentiel qu'elles bénéficient d'un traitement équitable dans les classements des résultats de recherche et que les conditions imposées par les contrôleurs d'accès soient équitables. L'article 6, paragraphes 5 et 12, du règlement sur les marchés numériques, qui traitent respectivement de l'autopréférence et des pratiques de classement déloyales et imposent des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour l'accès aux moteurs de recherche en ligne, jouent un rôle déterminant à cet égard.
- (44) La Commission a été très active dans ce domaine en 2025. Premièrement, elle a poursuivi l'enquête pour manquement lancée en 2024 concernant Google Search au regard de l'article 6, paragraphe 5, du règlement sur les marchés numériques. Elle a émis des constatations préliminaires le 19 mars 2025⁴¹, estimant qu'Alphabet enfreignait cette disposition juridique en favorisant ses propres services dans les résultats de Google Search par rapport à des services similaires proposés par des tiers. Alphabet procédait ainsi en affichant ses propres services soit en tête des résultats de Google Search, soit dans des espaces dédiés bénéficiant de formats visuels améliorés et de mécanismes de filtrage spécifiques. La portée de l'enquête est vaste, puisqu'elle concerne les services de recherche verticale et de contenu d'Alphabet dans différents secteurs, tels que les voyages, le commerce électronique et l'hôtellerie. Afin d'entendre l'ensemble des parties intéressées au cours de l'enquête, la Commission a organisé plusieurs ateliers au cours desquels les acteurs du marché concernés ont pu faire part de leurs observations sur les propositions de mise en conformité présentées par Alphabet.
- (45) Deuxièmement, la Commission a également surveillé les conditions générales d'accès auxquelles sont soumises les entreprises utilisatrices de moteurs de recherche en ligne dans le cadre de l'article 6, paragraphe 12, du règlement sur les marchés numériques. Le 13 novembre 2025, elle a ouvert une procédure en manquement concernant la politique de Google Search relative à l'abus de réputation de site, sur laquelle se fonde Alphabet pour rétrograder certaines parties des sites internet d'éditeurs lorsqu'elles contiennent du contenu provenant de partenaires commerciaux⁴². Cette politique peut avoir une incidence directe sur une méthode courante et légitime permettant aux éditeurs de monétiser leurs sites internet et leurs contenus. La Commission poursuit ses échanges avec Alphabet et les parties intéressées afin d'évaluer la conformité de cette pratique avec les exigences de la

⁴¹ Voir le communiqué de presse de la Commission du 19 mars 2025:

<https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/>

[ip_25_811](#).

⁴² Voir le communiqué de presse de la Commission du 13 novembre 2025:

<https://ec.europa.eu/commission/presscorner/>

[detail/fr/ip_25_2675](#). Voir aussi la décision C(2026) 7806 final de la Commission du 12 novembre 2025.

disposition concernée.

Équité sur les places de marché en ligne

- (46) L'article 6, paragraphe 5, du règlement sur les marchés numériques ne concerne pas uniquement l'équité dans le classement des moteurs de recherche en ligne, mais aussi la visibilité accordée sur d'autres services de plateforme essentiels, tels que les places de marché en ligne. Comme dans le cas des moteurs de recherche en ligne, les contrôleurs d'accès exploitant des places de marché en ligne et y distribuant leurs propres biens et services peuvent aussi adopter des comportements déloyaux. Ces derniers peuvent notamment consister à accorder une visibilité accrue aux biens et services du contrôleur d'accès dans les résultats de recherche, ou à les placer à des emplacements plus stratégiques de la page internet afin d'inciter les utilisateurs à sélectionner leurs propres produits plutôt que ceux de tiers.
- (47) La Commission a engagé un dialogue réglementaire avec Amazon afin de s'assurer que l'entreprise ne réservait pas un traitement plus favorable à ses propres produits ou à d'autres produits vendus par Amazon Retail au détriment des vendeurs tiers proposant des produits similaires.

3. Contentieux devant les juridictions de l'UE concernant le respect du règlement sur les marchés numériques

- (48) Outre les recours relatifs à la désignation des contrôleurs d'accès et de leurs services de plateforme essentiels déjà pendants devant les juridictions de l'Union et mentionnés précédemment, la Commission est également partie aux recours en annulation introduits par Meta et d'Apple les 4 juillet 2025⁴³ et 7 juillet 2025⁴⁴, respectivement, contre les décisions de la Commission constatant un manquement, par lesquelles elle a conclu que Meta et Apple avaient enfreint, respectivement, l'article 5, paragraphe 2, et l'article 5, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques. En outre, la Commission est également partie aux recours en annulation introduits par Apple contre les deux décisions adoptées par la Commission pour apporter des précisions au titre de l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques⁴⁵.

4. Informations sur les concentrations

- (49) En vertu de l'article 14 du règlement sur les marchés numériques, les contrôleurs d'accès sont tenus d'informer la Commission de tout projet de concentration, lorsque les entités fusionnantes ou la cible de l'opération fournissent des services de plateforme essentiels ou tout autre service dans le secteur numérique, ou permettent la collecte de données. Cette obligation accroît la transparence des acquisitions réalisées par les contrôleurs d'accès et permet à la Commission de dégager les tendances plus larges en matière d'acquisitions dans le secteur numérique. Elle renforce également la disponibilité d'informations destinées au public concernant certaines pratiques des contrôleurs d'accès et sur l'évolution des marchés numériques.

⁴³ Affaire T-432/25, *Meta Platforms c. Commission*, JO C, C/2025/5214, 6.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5214/oj>.

⁴⁴ Affaire T-438/25, *Apple c. Commission*, JO C, C/2025/5215, 6.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5215/oj>.

⁴⁵ Affaire T-354/25, *Apple et Apple Distribution International c. Commission*, JO C, C/2025/5212, 6.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5212/oj>; et affaire T-359/25, *Apple et Apple Distribution International c. Commission*, JO C, C/2025/5213, 6.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5213/oj>.

- (50) En 2025, la Commission a reçu 36 notifications de projets de concentration de la part de contrôleurs d'accès, portant à 55 le nombre total de notifications reçues depuis 2023⁴⁶. Des résumés non confidentiels des informations communiquées par les contrôleurs d'accès sont publiés sur le site internet de la Commission⁴⁷, accompagnés de la date à laquelle ces informations ont été transmises et de l'identité des entreprises.
- (51) Les notifications reçues en 2025 ont mis en évidence une prédominance des opérations centrées sur l'IA. Comme en 2024, plusieurs notifications concernaient également des accords relatifs à l'acquisition de talents, également connus sous le nom d'«acqui-hiring»⁴⁸. Ces opérations peuvent revêtir différentes formes, mais impliquent généralement des contrats de recrutement de membres clés du personnel de l'entreprise cible. Elles ne comportent toutefois pas nécessairement l'acquisition de participations ou d'actifs de cette dernière. La question de savoir si de telles opérations constituent des concentrations au sens de l'article 3 du règlement de l'UE sur les concentrations⁴⁹ doit être appréciée au cas par cas.
- (52) La Commission partage l'ensemble de ces informations relatives aux acquisitions avec les États membres, qui peuvent les utiliser aux fins du contrôle des concentrations au niveau national. Lorsque les États membres disposent d'une compétence nationale en la matière, les autorités nationales de concurrence peuvent renvoyer les concentrations à la Commission⁵⁰.

IV. ENQUÊTES DE MARCHÉ RELATIVES À DE NOUVELLES PRATIQUES

- (53) Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du règlement sur les marchés numériques, la Commission a eu recours, en 2025, à un autre instrument de son arsenal réglementaire: la possibilité de mener des enquêtes de marché sur de nouveaux services et pratiques dans le cadre de l'article 19 du règlement sur les marchés numériques. Cet instrument constitue un élément essentiel du règlement sur les marchés numériques, car il permet à la Commission de suivre les dynamiques et les évolutions des marchés numériques.
- (54) En mettant l'accent sur les pratiques potentielles susceptibles de compromettre la contestabilité du marché ou de revêtir un caractère déloyal, la Commission a ouvert, le 18 novembre 2025, une enquête de marché dans le secteur de l'informatique en nuage⁵¹, menée parallèlement aux enquêtes de marché portant sur une éventuelle désignation qualitative d'AWS et d'Azure⁵².
- (55) Cette enquête de marché a pour objectif principal de recueillir des informations auprès de l'ensemble des acteurs du secteur de l'informatique en nuage, notamment

⁴⁶ En 2023, la Commission a reçu trois notifications. En 2024, la Commission a reçu 16 notifications, révisant le chiffre figurant dans le rapport annuel 2024 sur le règlement sur les marchés numériques. En 2025, la Commission a reçu 36 notifications.

⁴⁷ <https://digital-markets-act-cases.ec.europa.eu/acquisitions>.

⁴⁸ Voir, par exemple, les acquisitions par Google d'Upollo, de Logic et de Rhythm ou de HTC Corporation, ou l'acquisition de Pixwise par Amazon. Pour consulter les résumés non confidentiels de ces opérations, consultez le site internet de la Commission consacré au règlement sur les marchés numériques indiqué dans la note de bas de page précédente.

⁴⁹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations»), JO L 24 du 29.1.2004, p 1.

⁵⁰ Article 22 du règlement UE sur les concentrations.

⁵¹ Voir la décision C(2025) 7948 final de la Commission du 18 novembre 2025.

⁵² S'agissant des enquêtes de marché concernant l'éventuelle désignation d'Amazon AWS et de Microsoft Azure, voir la section II.3 du présent rapport.

les fournisseurs de services en nuage, les intégrateurs, les fournisseurs de logiciels indépendants et les clients. Compte tenu de l'importance croissante du secteur de l'informatique en nuage pour les entreprises de l'UE et de son rôle crucial pour le développement de l'IA et d'autres technologies de pointe connexes, il est primordial que les obligations actuelles prévues aux articles 5 et 6 du règlement sur les marchés numériques permettent effectivement de remédier aux pratiques déloyales ou susceptibles de porter atteinte à la contestabilité des marchés dans ce secteur.

- (56) L'enquête couvre notamment les obstacles à l'interopérabilité, les restrictions ou conditions limitant l'accès des entreprises utilisatrices aux données, les pratiques de vente liée et groupée de services, ainsi que les clauses contractuelles potentiellement déséquilibrées. Elle se conclura par un rapport, qui sera publié dans un délai de 18 mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Le cas échéant, ce rapport pourra proposer, au moyen d'un acte délégué ou d'une proposition législative, une mise à jour de certaines obligations prévues par le règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne les services d'informatique en nuage.

V. ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES: ÉVALUATION DE LA DESCRIPTION AYANT FAIT L'OBJET D'UN AUDIT DES TECHNIQUES DE PROFILAGE DES CONSOMMATEURS

- (57) L'article 15 du règlement sur les marchés numériques impose aux contrôleurs d'accès de soumettre à la Commission une description ayant fait l'objet d'un audit indépendant de toutes les techniques de profilage des consommateurs qu'ils appliquent dans le cadre de leurs services de plateforme essentiels énumérés dans leur décision de désignation (ci-après un «rapport sur le profilage des consommateurs»)⁵³. Ces rapports, qui sont transmis au comité européen de la protection des données (ci-après le «CEPD»), sont particulièrement précieux en ce qu'ils renforcent la transparence des pratiques de profilage des contrôleurs d'accès et peuvent être utilisés aux fins de l'application du règlement général sur la protection des données (ci-après le «RGPD»), comme l'a reconnu le CEPD⁵⁴. Les contrôleurs d'accès sont également tenus de publier des synthèses publiques de ces rapports, afin de tenir informés les tiers, et notamment les entreprises utilisatrices.
- (58) Cette disposition exige également que les contrôleurs d'accès mettent à jour au moins une fois par an leurs rapports sur le profilage des consommateurs ainsi que leurs synthèses publiques correspondantes. L'année 2025 a marqué le deuxième cycle de cet exercice déclaratif, ainsi que la première mise à jour de ces rapports pour l'ensemble des sept contrôleurs d'accès désignés. Tous ont dûment soumis des versions actualisées de leurs rapports et de leurs synthèses publiques dans les délais applicables. Les documents ont été transmis en mars 2025 par Alphabet, Amazon, Apple, ByteDance, Meta et Microsoft et en novembre 2025 par Booking. Les synthèses publiques sont disponibles sur les sites internet respectifs des contrôleurs

⁵³ Afin d'aider les contrôleurs d'accès à se conformer à l'article 15 du règlement sur les marchés numériques, la Commission a publié, le 12 décembre 2023, un modèle disponible sur le site internet dudit règlement: [https://digital-markets-act.ec.europa.eu/](https://digital-markets-act.ec.europa.eu/legislation_fr#templates)

[legislation_fr#templates](https://digital-markets-act.ec.europa.eu/legislation_fr#templates).

⁵⁴ Voir le procès-verbal de la quatrième réunion du sous-groupe sur les obligations en matière de données du GHN, qui s'est tenue le 18 novembre 2024: <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/meetings/consult?lang=en&meetingId=58746&fromExpertGroups=3904>.

d'accès⁵⁵.

- (59) La Commission poursuivra l'examen des résultats du troisième cycle de déclaration prévu par l'article 15 du règlement sur les marchés numériques. Le cas échéant, elle pourra également envisager d'apporter des précisions supplémentaires, notamment au moyen d'éventuelles adaptations du modèle de rapport, à la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent. Elle poursuivra également ses échanges avec le CEPD et le GHN sur les questions liées à l'article 15 du règlement sur les marchés numériques susceptibles de présenter un intérêt pour les autorités européennes et nationales, notamment dans les domaines de la protection des données et de la protection des consommateurs.

VI. COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION ET LES AUTORITÉS NATIONALES

- (60) Le règlement sur les marchés numériques reconnaît l'importance de la coopération réglementaire entre la Commission et les autorités nationales, en particulier celles disposant de pouvoirs d'exécution dans le secteur numérique. Cette coopération est essentielle pour garantir la sécurité juridique, éviter la fragmentation du marché intérieur et assurer la cohérence globale ainsi que la simplification des obligations réglementaires plus larges applicables aux acteurs du numérique.
- (61) En 2025, la Commission et les autorités nationales de la concurrence (ci-après les «ANC») ont poursuivi leur coopération dans le cadre du réseau européen de la concurrence. À cet égard, la Commission a reçu neuf notifications relatives à des affaires nationales au titre de l'article 38 du règlement sur les marchés numériques. Par ailleurs, tant la Commission que les ANC ont régulièrement échangé des informations pertinentes.
- (62) Parmi les affaires ayant donné lieu à une coopération entre la Commission et les ANC sous l'angle du règlement sur les marchés numériques au cours de l'année 2025 figurait une enquête menée par l'ANC allemande visant Alphabet, laquelle s'est conclue par l'adoption d'engagements le 9 avril 2025. L'affaire concernait les pratiques de licence d'Alphabet relatives à Google Automotive Services (qui comprend Google Maps, Google Play et Google Assistant) ainsi que des conditions contractuelles applicables à Google Maps Platform qui limitaient l'utilisation combinée des services cartographiques d'Alphabet avec ceux d'autres fournisseurs⁵⁶.
- (63) Dans le domaine de la protection des consommateurs, la Commission a coopéré étroitement avec l'ANC italienne dans le cadre de son enquête sur la conception des demandes de consentement mises en œuvre par Alphabet. L'objectif était de garantir que tout consentement donné par les utilisateurs à la combinaison de leurs données par Alphabet soit libre et éclairé, conformément au cadre réglementaire applicable. Dans cette affaire, Alphabet a proposé des engagements à l'ANC italienne⁵⁷ et, sur la base de la coopération entre celle-ci et la Commission, ces engagements ont été

⁵⁵ Des liens sont disponibles sur le site internet dédié au règlement sur les marchés numériques: <https://digital-markets-act-cases.ec.europa.eu/reports/consumer-profiling-reports>.

⁵⁶ Voir le communiqué de presse de l'ANC allemande: https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2025/04_09_2025_GAS_GMP.html. Une autre enquête, menée par la même autorité sur Amazon, a été clôturée le 5 février 2026 par une décision d'interdiction. Voir le communiqué de presse: https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2026/26_02_05_Amazon.html.

⁵⁷ Voir le communiqué de presse de l'ANC italienne: <https://agcm.it/media/comunicati-stampa/2025/11/PS12714->

étendus à l'ensemble de l'UE.

- (64) Le dialogue et la coopération avec les autorités nationales compétentes se sont également révélés importants dans le contexte de l'affaire relative au non-respect du règlement sur les marchés numériques concernant le modèle «consentir ou payer» de Meta. D'une part, la Commission et la commission irlandaise de protection des données se sont régulièrement tenues informées de l'évolution de leurs enquêtes respectives visant à évaluer la conformité de ce modèle avec le règlement sur les marchés numériques et le RGPD. D'autre part, la Commission a également collaboré étroitement avec le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, qui menait une action coordonnée visant à évaluer ce modèle «consentir ou payer» au regard de la législation relative à la protection des consommateurs.
- (65) Les ANC ont également apporté leur soutien à la Commission dans ses activités de mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques en 2025. Plus précisément, les ANC belge, italienne et néerlandaise ont mis du personnel spécialisé à la disposition de la Commission dans le cadre d'enquêtes menées au titre du règlement sur les marchés numériques. Cette coopération s'inscrit dans l'esprit de l'article 38, qui permet aux ANC de jouer un rôle dans la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques, notamment en enquêtant sur des cas potentiels de non-respect des obligations prévues par ce règlement sur leur territoire.

VII. COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

1. Activités du GHN

- (66) En 2025, le GHN a consolidé et renforcé son rôle en tant que forum essentiel de coopération réglementaire visant à garantir une mise en œuvre cohérente et efficace du règlement sur les marchés numériques ainsi que d'autres règles sectorielles applicables aux contrôleurs d'accès. Le GHN a favorisé le dialogue collaboratif au sein de la communauté des régulateurs européens du numérique et facilité la coopération aussi bien multilatérale que bilatérale entre ses membres.
- (67) Dans le contexte du programme général de simplification de la Commission, et en particulier de son prochain bilan de qualité de l'acquis dans le domaine du numérique⁵⁸, le GHN a mené une réflexion sur les travaux réalisés jusqu'à présent et sur les moyens de jouer un rôle plus important dans la coordination effective entre les différents domaines réglementaires et de contribuer à une vision et à une approche plus globales et intégrées. Une telle évolution permettrait non seulement de réduire la complexité globale et d'alléger la charge pesant à la fois sur les bénéficiaires et sur les contrôleurs d'accès, mais également d'éviter que ces derniers n'exploitent un cadre réglementaire pour contourner les exigences d'un autre.
- (68) À cette fin, le GHN a approuvé en 2025 un document conjoint recensant les interactions réglementaires liées aux questions d'IA⁵⁹ et a chargé son sous-groupe consacré à l'IA d'examiner les possibilités d'une coopération réglementaire plus

⁵⁸ La consultation publique et l'appel à contributions pour le bilan de qualité numérique ont eu lieu entre le 19 novembre 2025 et le 11 mars 2026. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15554-Digital-fitness-check-testing-the-cumulative-impact-of-the-EUs-digital-rules_fr.

⁵⁹ Voir le document conjoint des membres du GHN sur l'intelligence artificielle: <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/meetings/consult?lang=fr&meetingId=67755&fromExpertGroups=3904>.

étroite entre les autorités compétentes concernant le développement et le déploiement de systèmes d'IA par les contrôleurs d'accès⁶⁰.

- (69) Le GHN a également adapté ses méthodes de travail. À titre d'exemple, les réunions plénières ont été partiellement ouvertes à des intervenants extérieurs, et notamment à des représentants de la société civile, afin de permettre la présentation de perspectives diverses destinées à alimenter la réflexion des membres.

2. Lignes directrices conjointes sur l'articulation entre le règlement sur les marchés numériques et le RGPD

- (70) À la suite des discussions menées au sein du GHN, la Commission et le CEPD sont convenus d'adopter conjointement des lignes directrices sur l'articulation entre le règlement sur les marchés numériques et le RGPD⁶¹. Afin de recueillir des observations sur un premier projet de lignes directrices conjointes, une consultation publique s'est déroulée entre le 9 octobre et le 4 décembre 2025. La Commission et le CEPD prévoient d'adopter ces lignes directrices en 2026.
- (71) Les objectifs poursuivis par le règlement sur les marchés numériques et le RGPD sont différents, mais hautement complémentaires. Alors que le règlement sur les marchés numériques vise à remédier aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès à l'égard des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux et à garantir la contestabilité des marchés dans le secteur des services numériques⁶², le RGPD protège les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et assure la libre circulation de ces données au sein de l'UE, en s'appliquant à l'ensemble des responsables du traitement et des sous-traitants⁶³. La mise en œuvre de la législation sur les marchés numériques crée ainsi davantage d'espace pour que les développeurs et les fournisseurs de services puissent innover, développer et déployer des fonctionnalités de protection des données et de respect de la vie privée conformément aux principes de la protection des données dès la conception et par défaut⁶⁴. Dans le même temps, le respect du RGPD complète l'objectif du règlement sur les marchés numériques consistant à remédier aux avantages fondés sur les données dont bénéficient les contrôleurs d'accès.
- (72) Ces lignes directrices conjointes illustrent les résultats positifs produits par la coopération entre autorités dans le cadre du GHN. Elles aideront les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices à interpréter les règles dans les domaines où le règlement sur les marchés numériques et le RGPD se recoupent⁶⁵, renforçant ainsi de manière plus générale la sécurité juridique pour les entreprises opérant dans l'UE.

VIII. AUTRES ACTIVITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

⁶⁰ Voir le compte rendu de la réunion plénière du 12 décembre 2025: <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/meetings/consult?lang=fr&meetingId=67755&fromExpertGroups=3904>.

⁶¹ L'article 47 du règlement sur les marchés numériques habilite la Commission à adopter des lignes directrices sur tout aspect de celui-ci afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

⁶² Article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques.

⁶³ Article 1^{er}, paragraphe 1, du RGPD.

⁶⁴ Article 25 du RGPD.

⁶⁵ Il convient de noter que l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques dispose que le contrôleur d'accès doit veiller au respect dudit règlement et s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre respectent le droit applicable, en particulier le RGPD, la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits, ainsi que les exigences en matière d'accessibilité.

- (73) Outre l'ensemble des activités liées au règlement sur les marchés numériques présentées dans les sections précédentes, la Commission a poursuivi ses travaux concernant le réexamen du règlement sur les marchés numériques ainsi que les questions internationales connexes.

1. Réexamen du règlement sur les marchés numériques

- (74) L'article 53, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques impose à la Commission d'évaluer le règlement au plus tard le 3 mai 2026. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission doit apprécier si les objectifs du règlement sur les marchés numériques, à savoir garantir la contestabilité des marchés et empêcher les contrôleurs d'accès de se livrer à des pratiques déloyales, ont été atteints, et évaluer l'incidence du règlement sur les marchés numériques sur les entreprises utilisatrices, en particulier les PME, et les utilisateurs finaux.
- (75) À cette fin, la Commission a lancé une consultation publique le 3 juillet 2025, dont la date limite de réponse était fixée au 24 septembre 2025. Elle a également publié un appel à contributions ainsi qu'un questionnaire spécifique consacré à l'IA le 26 août 2025, avec une date limite de réponse fixée au 23 septembre 2025. Les résultats, comprenant les observations reçues ainsi qu'une synthèse établie par la Commission, ont été publiés sur le site internet consacré au règlement sur les marchés numériques le 8 janvier 2026⁶⁶. Au total, la Commission a reçu 319 contributions dans le cadre de la consultation publique, 63 réponses à l'appel à contributions et 96 réponses au questionnaire sur l'IA. Ces contributions émanaient d'un large éventail de parties prenantes, notamment d'organisations de la société civile et de représentants de l'industrie.
- (76) Conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, la Commission a évalué l'opportunité d'étendre aux réseaux sociaux en ligne le champ d'application de l'article 7 dudit règlement, qui porte sur l'interopérabilité horizontale des services de messagerie. Dans le cadre du réexamen du règlement sur les marchés numériques, un groupe d'experts techniques a ainsi procédé à une analyse approfondie des questions d'interopérabilité. Outre l'interopérabilité horizontale (c'est-à-dire la possibilité pour les utilisateurs d'un réseau social en ligne de communiquer avec ceux d'un autre réseau social), l'analyse a également porté l'interopérabilité verticale (permettant à des prestataires de services tiers d'offrir des services reposant sur un réseau social en ligne).
- (77) Le processus de réexamen du règlement sur les marchés numériques s'est achevé en avril 2026⁶⁷ par l'adoption d'un rapport adressé au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

2. Coopération internationale

- (78) En juin 2025, la Commission et la haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté la stratégie numérique internationale pour l'Union européenne⁶⁸. Cette stratégie vise à renforcer la compétitivité européenne, à promouvoir un programme numérique pour la sécurité de l'Europe et de ses partenaires, et à façonner la gouvernance numérique mondiale et ses normes. Elle présente le règlement sur les marchés numériques comme un instrument de

⁶⁶ https://digital-markets-act.ec.europa.eu/consultation-first-review-digital-markets-act_fr.

⁶⁷ https://digital-markets-act.ec.europa.eu/about-dma/dma-review-qa_fr

⁶⁸ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/international-digital-strategy>.

coopération avec les pays partenaires dans des domaines essentiels tels que les plateformes en ligne, en favorisant la contestabilité des marchés numériques, l'égalité des conditions de concurrence et une concurrence loyale entre les acteurs du numérique.

- (79) Le règlement sur les marchés numériques suscite en effet un intérêt croissant au niveau international en tant qu'exemple de bonne pratique réglementaire, et l'UE a activement partagé son expérience en matière d'application du règlement dans le cadre de sa coopération internationale.
- (80) Dans le cadre du partenariat numérique établi entre l'UE et le Japon, un accord de coopération a été signé le 23 juillet 2025 entre la Commission et la Japan Fair Trade Commission (ci-après la «JFTC»), chargée de la mise en œuvre de la loi japonaise sur la concurrence dans les logiciels mobiles («Mobile Software Competition Act», ci-après la «MSCA»)⁶⁹. Cet accord vise à permettre aux parties d'échanger des informations non confidentielles sur la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques et de la MSCA, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques et les retours d'expérience. Il doit également fournir un cadre propice aux échanges d'experts et aux activités de formation du personnel.
- (81) En outre, la Commission a participé, aux côtés d'autres autorités, à l'édition 2025 du Forum mondial sur la concurrence dans les marchés numériques («Global Forum on Digital Competition»), organisé par la JFTC. Cet événement a offert à la Commission l'occasion d'échanger avec d'autres régulateurs et autorités chargées de l'application du droit sur les moyens de renforcer la coopération dans les marchés numériques et garantir une mise en œuvre effective de la réglementation numérique⁷⁰.
- (82) Enfin, au début du mois de février 2025, la Commission a accueilli un atelier organisé dans le cadre du programme d'assistance technique et d'échange d'informations consacré au règlement sur les marchés numériques. Cet événement a réuni des experts de l'UE et de pays partenaires et a constitué une plateforme d'échange sur l'expérience de l'UE en matière de mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques et de promotion d'une concurrence numérique loyale⁷¹. Les pays partenaires concernés étaient l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo⁷², la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine.

⁶⁹ https://digital-markets-act.ec.europa.eu/document/download/19a69296-8b25-4b02-817c-7737f76ce61a_fr?filename=Commission_JFTC_Cooperation%20Arrangement.pdf.

⁷⁰ https://www.jftc.go.jp/en/policy_enforcement/digital/index.html.

⁷¹ <https://webgate.ec.europa.eu/TMSWebRestrict/resources/js/app/#/library/detail/90004>.

⁷² *Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.